

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : UDR/20-SSDAS-056-PR2801			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
GRS VALTECH 112, chemin de Mûre 69780 – ST-PIERRE-DE-CHANDIEU		S3IC 106.00343 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO	
Activité principale : Transit et traitement de terres polluées par désorption thermique, traitement biologique et lavage			
Date du contrôle : 24 janvier 2020			
Inspecteur : Pascal RESTELLI			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • le point 8.1.1 "Conditions d'admission des déchets à traiter" de l'article 8.1 de l'arrêté du 24 juillet 2017, • les articles 8.3 et 8.4 de l'arrêté du 24 juillet 2017 relatif aux dispositions particulières applicables à la filière de lavage des déchets et à la filière de traitement biologique, • les dispositions relatives au classement Seveso seuil haut, • les suites données aux observations et demandes d'actions correctives mentionnées dans le rapport d'inspection du 29 avril 2019. 	
Principale installation contrôlée : Visite des installations de l'unité de lavage			
Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017			
Personnes rencontrées et fonctions			
M. Pascal ESCOUBAS M. Christophe BOURDIN Mme Clémence PLANCHARD Mme Véronique MARTINEZ Mme Marion JOLIVET M. Fabrice COURBON M. Xavier VIALLON Mme Océane ARMAND		Directeur général Directeur du site Ingénieur amélioration continue Assistante ADV Responsable QHSE Responsable d'exploitation Chargé de mission QSE Chargée du Laboratoire	
Copies :		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant : GRS VALTECH DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société GRS VALTECH exerce une activité de transit et de traitement de terres polluées par désorption thermique avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an. L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées. Une installation de criblage et concassage des terres avant traitement est également présente. Un bâtiment de 5 000 m² abrite l'ensemble des installations de désorption thermique ainsi que les stockages de terres en attente de traitement.

La plateforme de traitement par lavage a été mise en fonctionnement en 2019

La filière de traitement biologique n'a pas encore été mise en fonctionnement : cette mise en exploitation devrait avoir lieu en 2020.

Par arrêté du 24 juillet 2017, la société GRS VALTECH a été autorisée à modifier ses activités exercées sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu en ajoutant notamment une unité de traitement biologique et une unité de traitement par lavage des terres polluées.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 18 avril 2019 :

Demandes n° 2 formulée dans le rapport d'inspection du 29 avril 2019 :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance de ses émissions dans l'environnement (air ambiant et retombées) et d'ajouter des mesures actives de biosurveillance (telle que la technique du ray-grass). En fonction des résultats obtenus en 2019, la surveillance sera éventuellement complétée en 2020 par des analyses dans le lait, dans les sols, et dans les végétaux (en privilégiant les cultures telles que le colza ou le maïs) selon le cadastre agricole de l'année 2020

Un rapport du 19 décembre 2019 de la société EUROLORRAINE établi en partenariat avec la société EVADIES a été transmis à l'inspection des installations classées et présente les résultats d'une campagne de biosurveillance active réalisée entre le 19 septembre et 17 octobre 2019.

Par courriel du 21 janvier 2020, AIR ATMO, en charge du programme de surveillance des dioxines et métaux pour 16 industriels de la région Auvergne Rhône-Alpes dont GRS Valtech, a informé l'inspection des installations classées qu'elle procédera à une mesure des retombées atmosphériques de la société GRS Valtech à compter du 29 janvier 2020. Elle a également informé l'inspection qu'aucune mesure dans l'air ambiant n'était programmée en 2020 pour cette société. Dans son courriel elle a exposé les difficultés qu'elle rencontrait pour déplacer les points où placer les jauge. Les résultats des analyses des retombées atmosphériques programmées en janvier 2020 ainsi que le rapport de résultats de la biosurveillance active devraient permettre à l'inspection de statuer pour compléter la surveillance par des analyses dans le lait, dans les sols, et dans les végétaux (en privilégiant les cultures telles que le colza ou le maïs) selon le cadastre agricole de l'année 2020.

Demandes n° 3 formulée dans le rapport d'inspection du 29 avril 2019 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer, d'ici le 31 décembre 2019 :

– l'ensemble des actions de réduction de la consommation d'eau de nappe qu'il a ou qu'il va mettre en œuvre ;

– une proposition justifiée de Volume Maximum Prélevable (VMP) annuel en cohérence avec vos prélèvements des dernières années et de l'évolution de vos activités.

Il est proposé de répondre à ces demandes sous la forme du plan présenté en annexe du présent rapport.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées établira un projet d'arrêté préfectoral qui sera préalablement soumis à l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais.

Par courriel du 26 décembre 2019, la société GRS Valtech a transmis à l'inspection des installations classées l'étude demandée. L'exploitant conclut que le volume maximal prélevable dans la nappe peut être ramené à 17 100 m³/an à la place de celui de 25 000 m³/an actuellement autorisé à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017.

2.2 Thèmes de l'inspection du 24 janvier 2020

➤ Point 8.1.1 "Conditions d'admission des déchets à traiter" de l'article 8.1 de l'arrêté du 24 juillet 2017

Les déchets traités proviennent en majorité de la région Auvergne Rhône-Alpes mais également d'autres régions de France et de l'étranger, essentiellement l'Italie en 2019 et 2020.

Les déchets sont systématiquement pesés sur un pont-bascule de 50 tonnes dont la vérification a lieu deux fois par an par un organisme agréé.

Le site est suffisamment dimensionné pour accueillir l'ensemble des poids-lourds à l'intérieur de son périmètre d'exploitation et éviter leur stationnement sur la voie publique.

La détection de la radioactivité est réalisée par un radiamètre portatif que l'opérateur en charge de la réception des déchets présente autour du chargement.

Le nombre de producteurs qui déposent leurs déchets chez GRS Valtech n'étant pas restreint, l'inspection des installations classées demande à cette société de s'équiper sous 9 mois d'un équipement de détection de la radioactivité professionnel, fiable et opérationnel sans manœuvres particulières lors du passage d'un chargement.

<u>Constat n° 1 : Absence d'un équipement de détection de la radioactivité opérationnel en toute circonstance</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Dernier alinéa de l'article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 – Livraison et réception des déchets	9 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Pour chaque lot de déchets admis sur le site, l'exploitant dispose préalablement de la part du producteur ou du détenteur (Bureau d'Études en charge d'une dépollution par exemple) les informations mentionnées à l'article 8.1.1.4. de l'arrêté du 24 juillet 2017.

Ces informations permettent à l'exploitant de délivrer un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Chaque CAP fait l'objet d'une chemise "Papier" où est consigné l'ensemble des informations relatives aux déchets. Un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) accompagne systématiquement chaque lot de déchets reçu sur le site. L'inspection des installations classées a cependant constaté que certains BSD étaient incomplets au niveau des cases "Transporteurs-Collecteurs". L'inspection des installations classées demande à la société GRS Valtech de veiller à ce que l'ensemble des BSD soit correctement rempli et que toutes les cases soient renseignées.

<u>Constat n° 2 : Bordereaux de Suivi de Déchets incomplets</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017	Immédiat

<input checked="" type="checkbox"/> Observation	– Certificat d'acceptation préalable	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les analyses réalisées par la société GRS Valtech sont sous-traitées actuellement aux laboratoires WESSLING et SYNLAB qui sont agréés COFRAC.

Les CAP visualisés par l'inspection des installations classées le jour de la visite avaient une validité de 1 an.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique informatique développée dans une application spécifique. L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'avait jamais eu de refus de déchets sur le site, ceux-ci étant dirigés vers les installations de transit autorisées sur le site quand ils ne peuvent être traités in situ.

À l'arrivée sur le site toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons dont l'un est gardé au laboratoire au moins 3 mois.

Les analyses de contrôle à l'admission sont réalisées sur chaque lot dans la mesure où le volume du lot est inférieur à 300 tonnes et toutes les 300 tonnes si le volume du lot est supérieur à 300 tonnes.

Le registre d'admission des déchets, tenu de manière informatique, permet d'extraire le registre des déchets entrants mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

➤ Articles 8.3 et 8.4 de l'arrêté du 24 juillet 2017 relatif aux dispositions particulières applicables à la filière de lavage des déchets et à la filière de traitement biologique

La filière de traitement biologique n'a pas encore été mise en exploitation et devrait l'être en 2020. Aucun aménagement n'a encore été commencé pour accueillir cette filière de traitement. L'installation de lavage des déchets est constituée d'un dispositif de lavage des éléments grossiers constitué d'un laveur à palettes et d'un système de rinçage, d'un dispositif de traitement des sables comprenant un hydrocyclone et un système de rinçage, d'une Unité de Traitement des Eaux de Lavage (UTEL).

L'ensemble de cette aire de lavage est placée sur une dalle béton étanche comportant une pente qui permet la rétention des eaux y circulant.

Les eaux traitées dans l'UTEL subissent une séparation (bassin commun séparé en deux par une cloison), une clarification, une filtration des matières en suspension ainsi que leur déshydratation par filtre-presse.

L'inspection des installations classées a bien noté que le traitement des substances organiques en bioréacteur de type MMBR (Moving Bed Biological Reactor) n'avait pas été installé. Un traitement de finition par la mise en place de charbons actifs s'est substitué au bioréacteur.

Constat n° 3 : Aucune observation pour l'installation de lavage des déchets		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

➤ Dispositions relatives au classement Seveso seuil haut

La société GRS Valtech dispose d'un document Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) établi le 17 septembre 2018 signé par le directeur général et le directeur de site.

Un Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) réalisé le 11 mai 2017 existe sur le site. La révision de SGS a été effectuée début 2019 mais la version 2 établie suite à cette révision n'a pas encore été validée par le directeur général de la société GRS Valtech.

L'Étude De Dangers (EDD) a fait l'objet d'un examen final dont le rapport de conclusions a été transmis au préfet en janvier 2019.

Un Plan d'Opération Interne (POI) existe et a été révisé en janvier 2019. Des exercices sont régulièrement effectués une fois par an avec la société PARCELIS spécialisée dans la sécurité Incendie.

Concernant la mise en place d'un éventuel Plan Particulier d'Intervention (PPI), des échanges sont en cours entre le SDMIS et la DREAL, Service de l'inspection des installations classées.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées relative à la localisation des substances dangereuses présentes dans les terres polluées stockées sur le site, la société GRS Valtech n'a pu que présenter un plan manuel établi chaque soir par le conducteur d'engins et qui est transmis par courriel sur les mobiles de certains responsables du site. Cette localisation ne mentionne nullement les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les terres.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à compléter sous 6 mois cet état des stocks par les mentions de danger afin que les services, intervenant en cas de sinistre, aient une parfaite connaissance des déchets présents sur le site. Cet état des stocks devra être consultable de l'extérieur du site.

Constat n° 4 : État des stocks des substances dangereuses présentes sur le site insuffisant		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif à l'état des stocks de produits dangereux	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4 de la lettre du préfet de Région du 3 octobre 2019	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2019

Par arrêté du 1^{er} février 2019, le préfet du Rhône a mis en demeure la société GRS Valtech de respecter les dispositions de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017. Cet arrêté avait été pris suite à une visite du site le 27 septembre 2018 au cours de laquelle l'inspection des installations classées avait constaté que des contrôles réglementaires effectués par un organisme agréé avaient mis en évidence des dépassements en poussières, mercure et dioxines sur les rejets atmosphériques de l'unité de désorption thermique.

Le dernier rapport de contrôle du 19 décembre 2019, suite à des prélèvements du 26 novembre 2019, rédigé par les Laboratoires ANECO montre un seul dépassement en concentration pour le mercure (71,8 µg/Nm³ pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) de 50 µg/Nm³).

Le relevé mensuel des concentrations de dioxines dans les cartouches dans le cadre de la surveillance semi-continu ne montent aucun dépassement pour ce paramètre sauf pour la période du 29 avril au 27 mai 2019. L'exploitant justifie ce dépassement par le fait que, dans le cadre de travaux d'amélioration et de remise en état effectués du 22 décembre 2018 au 25 avril 2019 sur la ligne de désorption thermique, la ligne de prélèvement aurait pu être contaminée

pendant ces travaux de remise en état. Suite à ce dépassement, la société GRS Valtech a missionné la société SOCORAIR pour réaliser un contrôle ponctuel sur ce paramètre le 11 juillet 2019 dont le résultat a été de 0,0049 ng/Nm³ pour une VLE de 0,1 ng/Nm³.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées ayant constaté que les travaux, réalisés début 2019, ont permis d'améliorer les rejets des émissions atmosphériques propose à monsieur le préfet du Rhône de lever la mise en demeure du 1^{er} février 2019.

Constat n° 5 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2019		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Proposition de levée de la mise en demeure préfectorale du 1 ^{er} février 2019	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Immédiat
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

III – Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'inspection menée le 24 janvier 2020 sur le site GRS VALTECH à Saint-Pierre-de-Chandieu a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 29 janvier 2020 L'inspecteur de l'environnement  Pascal RESTELLI	le	le